

Maisons-Alfort, le 27 avril 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif au projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 24 juillet 2001 portant application de l'article 38-5 du code des douanes ainsi que l'arrêté du 18 octobre 2002 établissant des mesures particulières applicables à certains produits d'origine bovine expédiés du Royaume-Uni et modifiant l'arrêté du 24 juillet 2001 portant application de l'article 38-5 du code des douanes.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 5 avril 2006 d'une demande d'avis relatif au projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 24 juillet 2001 portant application de l'article 38-5 du code des douanes ainsi que l'arrêté du 18 octobre 2002 établissant des mesures particulières applicables à certains produits d'origine bovine expédiés du Royaume-Uni et modifiant l'arrêté du 24 juillet 2001 portant application de l'article 38-5 du code des douanes.

Considérant que ce texte vise à l'application, en ce qui concerne les produits d'origine bovine, du projet de règlement communautaire modifiant le règlement (CE) n°999/2001 et abrogeant diverses décisions communautaires en vue de la levée de l'embargo sur les bovins et produits d'origine bovine britannique dont l'entrée en vigueur devrait intervenir dans les prochaines semaines ;

Considérant que ce projet de règlement communautaire prévoit la réadmission pour la mise sur le marché :

- des bovins britanniques vivants nés après le 1^{er} août 1996 ;
- des viandes et produits dérivés ne contenant pas d'os vertébral, issus de bovins britanniques nés après le 31 juillet 1996 et abattus entre le 15 juin 2005¹ et la date de la levée de l'embargo ;
- des viandes et produits dérivés issus de bovins britanniques nés après le 31 juillet 1996 et abattus après la levée de l'embargo.

Considérant que les viandes et produits dérivés issus de bovins britanniques nés après le 31 juillet 1996 et abattus avant le 15 juin 2005 ne pourront pas être expédiés vers les autres Etats membres ni vers les pays tiers ;

S'agissant des animaux vivants, l'Afssa a rendu deux avis favorables (avis des 1^{er} mars et 6 avril 2006) précisant que « *l'importation en provenance du Royaume-Uni de tout animal vivant né après le 1^{er} août 1996 (quel que soit son âge) ne constitue pas un risque additionnel par rapport aux bovins consommés en France* ».

S'agissant des viandes et sous-produits, l'Afssa estime dans son avis en date du 1^{er} mars 2006 que compte tenu d'un décalage entre les réglementations britannique et communautaire portant sur certaines mesures clé², seule l'importation de viandes et de sous-produits issus d'animaux nés après le 1^{er} août 1996 et abattus après la date de la levée de l'embargo ne présente pas un risque additionnel par rapport aux produits équivalents élaborés en France.

¹Date de la dernière mission menée par l'OAV au Royaume-Uni concernant les ESST (entre le 6 et le 15 juin 2005)

²Classification des MRS, mise en place des programmes de dépistage et gestion des cohortes des bovins atteints d'ESB

L'Afssa considère donc que la possibilité de réadmettre à la consommation les viandes et produits dérivés ne contenant pas d'os vertébral, issus de bovins nés après le 31 juillet 1996 et abattus entre le 15 juin 2005 et la date de la levée de l'embargo, telle que prévue par le projet de règlement, correspond à des considérations de gestion qu'il appartient aux autorités sanitaires françaises d'entériner.

S'agissant des dispositions visant à la réintroduction des viandes et produits dérivés issus de bovins britanniques nés après le 31 juillet 1996 et abattus après la levée de l'embargo, l'Afssa émet un avis favorable.

Pascale BRIAND

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLICAISE
FRANÇAISE